



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n°2007-2121-S MURI-TOPOS
CONCENTRE

Maisons-Alfort, le 20 mai 2009

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
de la préparation phytopharmaceutique
MURI-TOPOS CONCENTRE**

Dans le cadre de la convention-cadre relative au transfert par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) des demandes antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1177 du 22 septembre 2006, l'Afssa a examiné un dossier, déposé initialement à la Direction Générale de l'Alimentation par QUIMICA DE MUNGUIA, SA, relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) de la préparation MURI-TOPOS CONCENTRE.

Considérant la décision européenne 2007/442/CE du 21 juin 2007, concernant la non-inscription de certaines substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du conseil et notamment son article 2 demandant aux Etats membres de faire en sorte qu'aucune autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant une des substances énumérées en son annexe ne soit accordée ou reconduite ;

Considérant que la préparation MURI-TOPOS CONCENTRE contient de l'(alpha)-chloralose, substance active présente sur la liste de l'annexe I de la décision 2007/442/CE;

L'Afssa émet un avis défavorable à la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation MURI-TOPOS CONCENTRE, présentée par QUIMICA DE MUNGUIA, SA.

Pascale BRIAND